

REGLEMENT SPECIAL No. 9

(Les activités commerciales des participants officiels)

REGLEMENT SPECIAL No. 9

concernant les activités commerciales des participants officiels

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les conditions que les gouvernements étrangers et les organisations internationales ayant accepté une invitation officielle du gouvernement du Japon (ci-après dénommés "les participants officiels") sont tenus de respecter pour exercer des activités commerciales et diverses sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 2 - Définitions

Pour les besoins du présent règlement spécial, les "activités commerciales" désignent:

- (1) l'exploitation de restaurants;
- (2) la vente d'articles.

ARTICLE 3 - Respect des lois et règlements

1. Les participants officiels sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements", tandis que l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 sera ci-après dénommée "l'Organisateur") qui seront conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.
2. Si les activités commerciales exercées par un participant officiel viole les Lois et règlements, le Commissaire Général de l'Exposition se réserve le droit d'exiger du participant officiel en question de suspendre lesdites activités, et le participant officiel sera tenu de se conformer à ces directives. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des pertes résultant de la violation des Lois et règlements par le participant officiel.

3. Les participants officiels sont tenus de s'assurer que toutes les parties concernées par les activités commerciales desdits participants officiels sur le site de l'Exposition respectent les Lois et règlements, les termes du Contrat de participation, de même que toutes les directives émises par l'Organisateur pour assurer le bon déroulement de l'Exposition.

CHAPITRE II: APPROBATION DES ACTIVITES COMMERCIALES ET DIVERSES

ARTICLE 4 - Obligations des Commissaires Généraux de section

1. Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 20 du Règlement général, les activités commerciales et diverses relèvent exclusivement de l'autorité du Commissaire Général de chaque section nationale. Si le droit d'exercer des activités commerciales est octroyé, concédé ou transféré à un tiers ou mis en gage auprès d'un tiers, le Commissaire Général de section sera tenu pour responsable des faits et gestes dudit tiers.
2. Les participants officiels sont tenus de verser à l'Organisateur des redevances pour les activités commerciales qu'ils exercent, conformément aux modalités prévues à l'article 7 du présent règlement et dans le Contrat de participation. Ces redevances seront perçues par le Commissaire Général de section ou par le représentant qu'il aura mandaté, et reversées à l'Organisateur.
3. Conformément au "Règlement spécial No. 7 concernant le transport, le dédouanement et la manutention des colis", les taxes, droits de douanes et autres impôts applicables aux activités commerciales seront à la charge des participants officiels concernés.

ARTICLE 5 - Approbation des activités commerciales

1. Tout participant officiel peut ouvrir un ou des restaurant(s) où sera servie principalement la cuisine de son pays.
2. Tout participant officiel désireux d'exploiter un ou des restaurant(s) visés à l'alinéa 1 ci-dessus, devra au préalable obtenir l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition à propos du type de cuisine servie, des prix pratiqués et du mode d'affichage des prix, ainsi que de l'emplacement du (des) restaurant(s), de la surface qui y est consacrée, de sa taille, du style de restauration proposé, de sa capacité d'accueil et de son mode de gestion. Toute modification des conditions ci-dessus avalsées devra être de nouveau soumise à l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition.
3. Tout participant officiel peut vendre au public des photographies, des diapositives, des cartes postales, des livres, des timbres, et des enregistrements sonores et visuels (sur films, cassettes,

disques compacts ou tout autre support électronique) originaires de son pays ou en rapport avec son organisation. Il peut aussi vendre jusqu'à 5 types d'articles particulièrement représentatifs de son pays ou de son organisation.

4. Tout participant officiel désireux de vendre des articles visés à l'alinéa 3 ci-dessus, devra au préalable obtenir l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition à propos du type, du nombre et des volumes d'articles mis en vente, des prix pratiqués et du mode d'affichage des prix, ainsi que de l'emplacement du point de vente, de la surface qui y est consacrée, de sa taille, et des modes de gestion (y compris pour les transactions électroniques). Toute modification des conditions ci-dessus avalidées devra être de nouveau soumise à l'approbation du Commissaire Général de l'Exposition. Les produits relevant des 5 types d'articles particulièrement représentatifs de leur pays ou de leur organisation que les participants officiels auront choisis, pourront être remplacés par d'autres produits pendant la durée de l'Exposition, au maximum deux fois, sous réserve, à chaque fois, de l'accord préalable de l'Organisateur.
5. L'Organisateur fournira aux participants officiels des directives pour l'aider à sélectionner des articles qui peuvent être considérés comme particulièrement représentatifs de leur pays ou de leur organisation.

ARTICLE 6 - Surface consacrée aux activités commerciales

1. Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 20 du Règlement général, la surface totale consacrée aux activités commerciales (restaurants et points de vente combinés) ne doit pas excéder 20% de la surface couverte totale d'exposition, afin que le caractère de chaque présentation nationale reste conforme aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1 de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les Protocoles des 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972 et par l'amendement du 24 juin 1982. De plus, ladite surface devra faire l'objet de la procédure d'approbation prévue aux alinéas 2 et 4 de l'article 5 du présent Règlement spécial.
2. Les activités commerciales générées par l'exploitation d'un restaurant ou par la vente d'articles, telles que décrites à l'article 5 du présent Règlement, ne pourront être exercées que dans les surfaces qui auront été autorisées par le Commissaire Général de l'Exposition.

ARTICLE 7 - Redevances

1. Les participants officiels qui exercent des activités commerciales devront verser à l'Organisateur les redevances dues à ce titre, conformément aux conditions prévues dans leur Contrat de participation.
2. Les participants officiels sont tenus de s'acquitter tous les mois auprès de l'Organisateur, selon des

modalités spécifiées séparément, d'une somme correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires brut (à l'exclusion de la taxe sur la consommation et autres taxes) dégagé par les activités commerciales, au titre de redevances dues pour l'exercice desdites activités commerciales. Ce pourcentage varie en fonction des activités exercées, selon la classification suivante:

Restaurants:

restaurant de grand standing, ou restaurant thématique (A)	2%
restaurant de type brasserie / cafétéria (B)	3%
restauration rapide (C)	6%
traiteur (D)	8%
Boutiques (vente d'articles):	10%

3. L'Organisateur fournira une définition des différentes catégories de restaurants exploités par les participants officiels. La catégorie à laquelle se rattachera l'établissement et le montant correspondant des redevances dues seront déterminés par l'Organisateur.

ARTICLE 8 - Gestion du produit des ventes

1. Les participants officiels devront tenir un registre de leurs activités commerciales conformément aux modalités prévues par l'Organisateur, et lui présenter quotidiennement un rapport du produit des ventes de la journée. Les participants officiels ouvriront un compte auprès de l' (d'un des) établissement(s) bancaire(s) déterminé(s) par l'Organisateur et y verseront le produit des ventes quotidiennes à intervalles réguliers dans les délais impartis par l'Organisateur. L'Organisateur est en droit d'exiger des participants officiels qu'ils lui présentent à intervalles réguliers la comptabilité détaillée, notamment le registre des recettes, de leurs activités commerciales. Il est également en droit de vérifier le chiffre d'affaires dérivé des activités commerciales du participant officiel en procédant aux inspections qu'il jugera nécessaires durant les heures d'ouverture au public.
2. Les participants officiels sont tenus d'encaisser tous les produits dérivés des activités commerciales réglés en liquide sur un modèle de caisse enregistreuse qui aura été spécifié par l'Organisateur. Les participants officiels pourront également accepter les paiements effectués avec des cartes de crédits autorisées par l'Organisateur, qui seront encaissés sur les caisses précédemment citées.
3. Les participants officiels ne sont pas autorisés à vendre des articles à crédit. Cette restriction ne s'applique cependant pas à l'usage des cartes de crédit autorisées par l'Organisateur.
4. Outre les dispositions prévues aux alinéas précédents du présent article, les participants officiels sont tenus de se conformer à toutes les autres instructions concernant la gestion du produit des ventes édictées par l'Organisateur.

ARTICLE 9 - Vente d'objets et matériel en exposition

1. Les participants officiels pourront vendre tout objet exposé dans leur présentation ainsi que tout matériel utilisé pour ladite présentation, à condition de respecter les lois et règlements en vigueur au Japon et que les produits vendus soient remis à leur acheteur après la clôture de l'Exposition. Ces transactions ne seront pas considérées comme des activités commerciales telles que définies à l'article 7 du présent Règlement spécial, et ne pourront faire l'objet des redevances prévues à cet effet.
2. Les participants officiels perdent les avantages du régime de l'entrée provisoire pour les transactions décrites à l'alinéa précédent et devront procéder au dédouanement et au paiement des droits de douane et autres taxes conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon à cet égard.

ARTICLE 10 - Spectacles et manifestations spéciales

1. Les participants officiels désireux d'organiser des spectacles ou des manifestations spéciales sur le site de l'Exposition, conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du Règlement général, devront en faire la demande auprès du Commissaire Général de l'Exposition, au plus tard six (6) mois avant le premier jour d'ouverture de l'Exposition, en indiquant le jour et l'endroit prévus pour la manifestation envisagée, ainsi que les grandes lignes du projet et toute autre information importante nécessaire au bon déroulement de ladite manifestation, et obtenir son autorisation. Le Commissaire Général de l'Exposition pourra attacher des conditions à son autorisation.
2. Aucun droit d'entrée ne sera perçu pour les spectacles et manifestations décrites à l'alinéa précédent, sauf dérogation accordée par le Commissaire Général de l'Exposition.

ARTICLE 11 - Manifestations associées à des activités commerciales

Les participants officiels pourront organiser des manifestations — musiques, danses, etc. — en association avec leurs activités commerciales dans les espaces consacrés à leurs activités commerciales. Les participants officiels ne pourront percevoir des visiteurs aucun droit d'accès à leur pavillon ou tout autre droit pour ces manifestations.

ARTICLE 12 - Distribution gratuite d'échantillons ou de produits à déguster

1. Les échantillons ou les produits à déguster que les participants officiels peuvent distribuer gratuitement conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du Règlement général, désignent des produits représentatifs du pays du participant officiel. Ils devront avoir été fabriqués dans leur phase finale dans le pays du participant officiel les distribuant, ou fabriqué par ce

dernier avec des machines, appareils ou autres dispositifs installés sur le site même de l'Exposition.

2. Les participants officiels désireux de distribuer gratuitement des échantillons ou des produits à déguster conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du Règlement général, devront en faire la demande auprès du Commissaire Général de l'Exposition, en indiquant les échantillons et / ou produits à déguster concernés, leur quantité, les dates de distribution et le lieu de leur distribution, et obtenir l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition. Ce dernier pourra attacher des conditions à son autorisation. De plus, les participants officiels sont tenus d'afficher clairement que la distribution est gratuite.
3. Le Commissaire Général de l'Exposition pourra retirer son autorisation dans le cas où il estimerait que le participant officiel ne respecte pas les conditions requises pour la distribution gratuite d'échantillons ou de produits à déguster telles qu'approuvées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent, ou dans le cas où il estimerait que la distribution en question trouble le bon ordre et l'harmonie générale de l'Exposition.

CHAPITRE III: EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES

ARTICLE 13 - Heures d'ouverture

1. Les heures d'ouverture seront déterminées séparément par l'Organisateur pour chaque catégorie d'activités commerciales et pour chaque espace consacré aux activités commerciales, et tiendront compte des heures d'accès et de fermeture du site de l'Exposition, telles que stipulées dans le Règlement spécial No. 13 concernant le régime des entrées sur le site de l'Exposition.
2. Les participants officiels ne pourront pas suspendre leurs activités commerciales pendant les heures d'ouverture telles que stipulées à l'alinéa précédent, sans obtenir au préalable l'aval de l'Organisateur.
3. L'Organisateur pourra requérir un changement des heures d'ouverture telles que stipulées à l'alinéa 1 du présent Règlement s'il le juge nécessaire pour la bonne conduite de l'Exposition, mais devra en informer les participants officiels au moins trois (3) jours avant. Cette condition ne s'applique pas en cas de typhon ou en cas d'autre situation d'urgence. Les participants officiels seront tenus de se conformer aux instructions émises.
4. Les participants officiels ne seront pas en droit d'exiger de l'Organisateur des indemnités compensatoires de quelque nature que ce soit, au motif d'un changement des heures d'ouverture tel que stipulé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14 - Affichage des prix et types d'articles mis en vente ou de services offerts

1. Les participants officiels sont tenus d'afficher de façon clairement compréhensible par les visiteurs une liste des prix pour les articles en vente ou les services offerts dans les espaces consacrés à leurs activités commerciales.
2. L'Organisateur pourra formuler des instructions aux participants officiels en ce qui concerne les types d'articles mis en vente ou des services offerts, ainsi que sur les prix et leur affichage, s'il le juge nécessaire pour la bonne conduite de l'Exposition. Les participants officiels seront tenus de se conformer à ces instructions.

ARTICLE 15 - Devise acceptée

Le yen japonais sera la seule devise acceptée pour le règlement des activités commerciales sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 16 - Informations à fournir à l'Organisateur

1. Les participants officiels sont tenus de fournir à l'Organisateur les informations suivantes:
 - (1) les noms et coordonnées des personnes responsables des activités commerciales;
 - (2) les noms et coordonnées des personnes exerçant les activités commerciales (ci-après dénommées collectivement "le personnel");
 - (3) tout autre point requis par l'Organisateur.
2. Les participants officiels informeront l'Organisateur sans délai de tout changement intervenu modifiant les informations décrites à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 17 - Gestion du personnel

Le Commissaire Général de l'Exposition est en droit de demander aux participants officiels d'expulser un membre de son personnel du site de l'Exposition ou de lui interdire d'y exercer des activités commerciales, si celui-ci a violé les Lois et règlements ou si l'on estime que ses faits et gestes sont de nature à troubler l'ordre de l'Exposition. Dans ce cas, le participant officiel sera tenu de se conformer aux directives émises par le Commissaire Général de l'Exposition.

ARTICLE 18 - Transport des articles en vente et autres produits

Les participants officiels sont tenus de respecter les itinéraires et les horaires prévus par l'Organisateur pour transporter sur le site et hors du site de l'Exposition les produits, matières premières et ingrédients, équipements commerciaux, contenants et autres produits nécessaires pour exercer leurs activités commerciales.

ARTICLE 19 - Interdiction de vendre des articles qui violent les droits de propriété intellectuelle

1. Les participants officiels ne pourront pas vendre des articles, ni offrir des services qui violeraient les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et autres droits dérivés, tels que stipulés dans le Règlement No. 11 concernant la propriété industrielle et intellectuelle.
2. L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de quelque façon que ce soit en cas de violation par un participant officiel des droits de propriété industrielle et intellectuelle ou des autres droits dérivés.

ARTICLE 20 - Utilisation du logo de l'Exposition et autres emblèmes

Les participants officiels ne pourront pas utiliser l'image, le logo, les marques, les mascottes, le contenu, etc., de l'Exposition ou de l'Organisateur dans le cadre de leurs activités commerciales sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'Organisateur à cet effet.

ARTICLE 21 - Publicité

1. Les participants officiels pourront afficher ou distribuer dans leurs espaces d'exposition ou dans leurs pavillons des publicités comme des enseignes, affiches, panneaux d'annonces, brochures et autres publications mentionnant leurs noms, leurs qualifications, leurs produits, etc. Ces produits publicitaires devront cependant répondre aux normes stipulées par l'Organisateur à cet effet.
2. Les participants officiels désireux d'installer des panneaux publicitaires lumineux devront soumettre au Commissaire Général de l'Exposition pour approbation leurs plans détaillés en couleurs, ainsi que les bâtiments concernés et leur emplacement exact dans lesdits bâtiments.
3. Les participants officiels devront obtenir une autorisation préalable du Commissaire Général de l'Exposition pour utiliser des produits publicitaires ailleurs que sur leur propre espace d'exposition ou dans leur propre pavillon. Ils pourront cependant distribuer des brochures et des prospectus à l'intérieur de leur section nationale uniquement.
4. Le Commissaire Général de l'Exposition est en droit de demander aux participants officiels de retirer ou de modifier des produits publicitaires tels que définis aux alinéas 1 et 3 ci-dessus, ou d'en arrêter la distribution, si on estime que cela risque de troubler le bon ordre ou l'harmonie générale de l'Exposition. Dans ce cas, les participants officiels concernés devront se conformer aux instructions formulées.
5. Les participants officiels ne pourront pas utiliser dans leurs produits publicitaires le nom d'un pays étranger, d'une ville étrangère, d'une région étrangère, etc. ou tout autre nom étranger proche, sans l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition et du Commissaire général de la section où se trouve le lieu concerné.
6. Les participants officiels ne seront pas autorisés à crier, utiliser des porte-voix, haut-parleurs ou tout autre dispositif de ce genre pour attirer les visiteurs ou à des fins publicitaires.

ARTICLE 22 - Vérification des conditions d'exercice des activités commerciales

1. L'Organisateur est en droit de mandater des personnes pour inspecter les espaces consacrés aux activités commerciales dans le but de vérifier si les clauses du contrat portant sur les activités

commerciales sont bien respectées et dans quelles conditions lesdites activités commerciales sont exercées.

2. L'Organisateur se réserve le droit, au vu des résultats de l'inspection décrite à l'alinéa précédent, de demander aux participants officiels d'effectuer des modifications ou de prendre d'autres mesures correctives, et ces derniers sont tenus de se conformer à ces instructions.

ARTICLE 23 - Hygiène

Dans l'exercice de leurs activités commerciales, les participants officiels sont tenus de respecter les dispositions prévues dans le Règlement spécial No. 10 concernant les services généraux et notamment les dispositions prévues au Chapitre II intitulé "Services sanitaires et de santé publique".

ARTICLE 24 - Protection de l'environnement

Dans l'exercice de leurs activités commerciales, les participants officiels s'efforceront de protéger l'environnement en prenant les mesures qui s'imposent, conformément aux instructions formulées séparément par l'Organisateur à cet effet.

CHAPITRE IV: INSTALLATIONS COMMERCIALES

ARTICLE 25 - Préparatifs pour les activités commerciales

1. Les participants officiels devront concevoir, construire et installer, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, tous les aménagements de leur surface consacrée aux activités commerciales, en respectant les dispositions prévues dans le “Règlement spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l’environnement” et dans le “Règlement spécial No. 5 concernant l’installation et le fonctionnement des machines et équipements de toute nature”.
2. Les participants officiels devront effectuer les procédures nécessaires à l’exercice des activités commerciales, conformément aux Lois et règlements ainsi qu’aux autres règles stipulées par l’Organisateur.
3. Les participants officiels devront effectuer à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité les travaux d’aménagement et de décoration intérieure le 10 mars 2005 au plus tard.
4. Les participants officiels devront effectuer les travaux d’aménagement et de décoration intérieure conformément aux normes établies séparément par l’Organisateur à cet effet.
5. L’Organisateur est en droit, s’il le juge nécessaire, de mandater des personnes dans les espaces consacrés aux activités commerciales pour inspecter les travaux d’aménagement intérieur et autres travaux.
6. L’Organisateur se réserve le droit, au vu des résultats de l’inspection décrite à l’alinéa précédent, de donner les instructions nécessaires aux participants officiels si les travaux en question ne sont pas conformes aux normes concernant les travaux de décoration intérieure et aux autres Lois et règlements pertinents stipulés à l’alinéa 4 du présent article, et les participants officiels sont tenus de se conformer à ces instructions.

ARTICLE 26 - Entretien et supervision

1. Les participants officiels sont tenus de gérer et d’entretenir correctement les installations situées dans leurs espaces consacrés aux activités commerciales, sous la supervision d’un personnel de gestion compétent.
2. S’il s’avère nécessaire d’effectuer des réparations sur les installations situées dans les espaces consacrés aux activités commerciales des participants officiels, l’Organisateur pourra les effectuer à ses propres frais. Cependant, le participant officiel devra prendre en charge à ses frais toute réparation devenue nécessaire du fait de dommages qu’il aurait lui-même causés.

3. Si l'Organisateur demande, pour des raisons de sécurité entre autres, à un participant officiel d'effectuer des réparations sur les installations commerciales dont il aurait la charge, ce dernier devra se conformer aux directives émises par l'Organisateur.
4. Les participants officiels devront effectuer les réparations sur les installations commerciales stipulées à l'alinéa précédent aux heures autorisées et dans les délais impartis par l'Organisateur.
5. Les participants officiels désireux d'effectuer de leur propre chef des réparations sur leurs installations commerciales devront en faire la demande auprès de l'Organisateur et se conformer aux directives émises par ce dernier à cet effet.

ARTICLE 27 - Retrait des installations

1. Les participants officiels sont tenus de restituer à l'Organisateur les installations commerciales le 25 octobre 2005 au plus tard, après les avoir remises dans leur état d'origine à leurs propres frais et à leur entière responsabilité, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.
2. Si le participant officiel ne respecte pas ses obligations prévues à l'alinéa précédent, l'Organisateur sera en droit de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre les installations en leur état d'origine pour le compte et aux frais du participant officiel.
3. Les participants officiels devront informer l'Organisateur des dates et des modes de transport hors du site de l'Exposition des équipements et autres aménagements commerciaux, et se conformer aux directives émises par l'Organisateur à cet effet.
4. Au moment de restituer à l'Organisateur les installations commerciales, les participants officiels ne pourront réclamer à l'Organisateur des remboursements de quelque nature que ce soit, au titre des frais de déménagement ou de toute autre dépense engagée pour les installations commerciales, sauf si d'autres dispositions ont été prévues séparément à cet effet.

CHAPITRE V: ACTIVITES COMMERCIALES DES PARTICIPANTS NON-OFFICIELS

ARTICLE 28 - Activités commerciales des participants non-officiels

1. L'Organisateur pourra autoriser les parties admises à exposer en dehors des sections allouées aux participants officiels (ci-après dénommées "les participants non-officiels") et qui auront signé un Contrat de participation avec l'Organisateur, à exercer des activités commerciales appropriées en harmonie avec leur présentation.
2. Les participants non-officiels devront signer avec l'Organisateur un contrat concernant leurs activités commerciales pour exercer de telles activités sur le site de l'Exposition.
3. Les participants non-officiels ne pourront pas utiliser dans les articles en vente ou dans les services offerts le nom d'un pays, d'une ville, d'une région, etc. ou tout autre nom proche, sans l'autorisation du Commissaire général de la section où se trouve le lieu concerné.
4. Les conditions d'exercice des activités commerciales par les participants non-officiels seront stipulées dans leur contrat concernant leurs activités commerciales.

CHAPITRE VI: ACTIVITES COMMERCIALES DES CONCESSIONNAIRES

ARTICLE 29 -Activités commerciales des concessionnaires

1. Les “Concessionnaires” désignent toute personne physique ou morale ou tout autre organisme exploitant, sur le site de l'Exposition, des établissements servant boissons et repas, gérant des boutiques, offrant des services ou exerçant d'autres activités commerciales pour les besoins de l'Exposition, conformément à un Contrat de concession signé avec l'Organisateur.
2. L'Organisateur pourra autoriser les concessionnaires à exercer des activités commerciales jugées nécessaires pour la tenue de l'Exposition sur des emplacements appropriés et autorisés par l'Organisateur, susceptibles de ne pas entraver les autres activités de l'Exposition, et notamment celles des participants officiels.
3. Les concessionnaires devront signer avec l'Organisateur un Contrat de concession pour exercer des activités commerciales sur le site de l'Exposition.
4. Les concessionnaires ne pourront pas utiliser dans les articles en vente ou dans les services offerts le nom d'un pays, d'une ville, d'une région, etc. ou tout autre nom proche, sans l'autorisation du Commissaire général de la section où se trouve le lieu concerné.
5. Les conditions d'exercice des activités commerciales par les concessionnaires seront stipulées dans leur contrat de concession.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN